

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 77-33 du 9 septembre 1977

Portant ratification des cinq protocoles signés à Lomé le 5 Novembre 1976 et annexés au traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
 - VU le Decret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Decret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
 - VU l'Ordonnance N°75-36 du 10 Juillet 1975, portant ratification du Traité créant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),
 - VU les Protocoles signés à Lomé le 5 Novembre 1976 et annexés au Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 septembre 1977,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.-- Sont ratifiés les cinq (5) protocoles signés à Lomé le 5 Novembre 1976 et dont les textes se trouvent annexés à la présente ordonnance.

ARTICLE 2.-- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

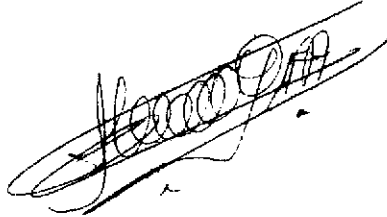
Fait à COTONOU, le 9 septembre 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERBROU

.../...

Pour le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération absent,
Le Ministre des Transports, chargé de l'intérim



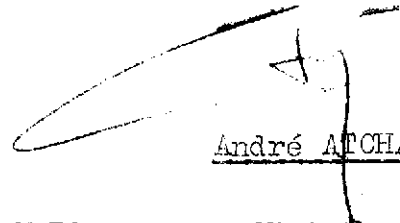
Léonold AHOUEYA

Le Ministre des Finances



Isidore AMOUSSOU

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme



André ATCHADE

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 MCT-MF-MAEC 15 autres Ministères 12 DAMB ;
DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE (IA 2 IF 2) DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 CEDEAO 5 UND-FASJEP-BN 6
JORPB 1.-

PROTOCOLE RELATIF AU FONDS DE COOPERATION
DE COMPENSATION ET DE DEVELOPPEMENT
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Vu l'article 50 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créant le Fonds de Coopération et le Développement.

Vu l'article 51 paragraphe 3 du Traité aux termes duquel le mode de détermination de la contribution de chaque Etat Membre ainsi que les questions administratives et autres relatives au Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement doivent faire l'objet d'un Protocole qui sera annexé au Traité ;

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent Protocole on entend par :

- "Traité", le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- "Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'article premier du Traité ;
- "Etat Membre" ou "Etats Membres", un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté ;
- "Conférence", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'article 5 du Traité ;
- "Conseil", le Conseil des Ministres de la Communauté prévu à l'article 6 du Traité ;
- "Secrétaire Exécutif" le Secrétaire Exécutif de la Communauté créé dans le cadre de la Communauté ;
- "Fonds", le Fonds de Coopération de Compensation et de Développement créé par l'article 50 du Traité ;
- "Conseil d'Administration", le Conseil d'Administration du Fonds ;

.../...

- "Président", le Président du Conseil d'Administration du Fonds ;
- "Directeur Général", le Directeur Général du Fonds.

ARTICLE 2

Objectifs du Fonds

Le Fonds servira à :

- a) fournir des compensations et d'autres formes d'assistance aux Etats Membres qui ont subi des pertes en raison de l'application des dispositions du Traité sur la libéralisation des échanges à l'intérieur de la Communauté ;
- b) indemniser les Etats Membres qui ont subi des pertes par suite de l'implantation d'entreprises communes ;
- c) accorder des subventions pour le financement d'études et d'actions de développement d'intérêt national ou communautaire ;
- d) accorder des prêts pour le financement d'études de factibilité et pour la réalisation de projets de développement dans les Etats Membres ;
- e) garantir les investissements étrangers effectués dans les Etats Membres concernant les entreprises établies conformément aux dispositions du Traité sur l'harmonisation des politiques industrielles ;
- f) fournir les moyens pour faciliter la mobilisation constante des ressources financières intérieures aux Etats Membres et à la Communauté ;
- g) aider à la promotion de projets en vue de la mise en valeur des Etats Membres les moins développés de la Communauté.

ARTICLE 3

Ressources ordinaires de Capital

1 - Dans le Cadre du présent Protocole, l'expression "ressources ordinaires de capital" recouvre :

- a) le capital du Fonds, constitué par les contributions

.../...

versées et non versées, déterminées, en vertu de l'article 5 ou autorisées conformément à l'article 6 du présent protocole ;

b) les revenus des entreprises dont la Communauté détient tout ou partie du capital ;

c) les ressources provenant de sources bilatérales et multilatérales ainsi que d'autres sources étrangères ;

d) les subventions et contributions de toutes sortes et de toutes origines ;

e) les revenus provenant des prêts octroyés sur les ressources susmentionnées ou des garanties accordées par le Fonds ;

f) les emprunts contractés par le fonds ;

g) tous autres ressources ou revenus reçus par le Fonds qui ne sont pas portés aux comptes d'affectation spéciale visés à l'article 4 du présent Protocole.

ARTICLE 4

Comptes d'Affectation Spéciale

1 - Le Fonds recevra, aux fins de gestion, les restes sources de tous comptes d'affectation spéciale.

2 - Telle qu'employée dans le présent Protocole l'expression "comptes d'affectation spéciale" vise toutes les ressources spéciales et couvre les Etats Membres ;

a) les contributions déterminées par le Conseil à verser par les Etats Membres pour fournir des compensations et d'autres formes d'assistances aux Etats Membres ;

b) les ressources acceptées par le Fonds pour être portées sur un compte d'affectation spéciale ;

c) les remboursements reçus au titre de prêts ou de garantie financés sur les ressources d'un compte d'affectation spéciale et qui en vertu des règlements du Fonds relatifs aux comptes d'affectation spéciale en question, ces revenus doivent être affectés aux comptes concernés ;

d) les revenus provenant des opérations du Fonds pour lesquelles les ressources ou les fonds susmentionnés sont utilisés ou engagés, si en vertu des règlements du Fonds relatifs

.../...

aux comptes d'affectation spéciale en question, ces revenus doivent être affectés aux comptes concernés ;

e) les ressources provenant de toutes sources jugées appropriées par le Fonds ayant pour objet d'atteindre les objectifs du Fonds, y compris la compensation à verser aux Etats Membres.

3 - Les ressources avec affectation spéciale, acceptées par le Fonds au titre du paragraphe 1 du présent Article seront utilisées de la manière et suivant les modalités compatibles avec les autres objectifs du Fonds et avec les dispositions de la Convention, en vertu desquelles ces ressources sont acceptées par le Fonds pour être gérées et, lorsque cela est expressément prévu, pour fournir des compensations et d'autres formes d'assistance aux Etats Membres.

4 - Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 25 du Traité, le Conseil d'Administration prendra les dispositions nécessaires à la gestion et à l'utilisation des comptes d'affectation spéciale.

ARTICLE 5

Contributions des Etats Membres

1. La contribution de chaque Etat Membre à l'exception de celle relative aux compensations des pertes de recettes prévues à l'article 4, paragraphe 3, alinéa (à) du présent Protocole sera déterminée en fonction des autres ressources mentionnées aux articles 3 et 4 du présent Protocole et sur la base d'un coefficient qui tient compte du Produit Intérieur Brut et du revenu per Capita des Etats Membres. A cette fin, le coefficient sera calculé comme représentant la moitié du rapport entre le Produit Intérieur Brut de chaque Etat Membre et le produit Intérieur Brut total de tous les Etats Membres, plus la moitié du rapport entre le Revenu Per Capita de chaque Etat Membre et le Revenu per Capita total de tous les Etats Membres.

2. Les Statistiques et autres données concernant le Produit Intérieur Brut et la population des Etats Membres publiées par les Nations Unies seront utilisées pour le calcul du coefficient visé au paragraphe 1 du présent Article.

.../...

Contributions des Etats Membres

1 - Chaque Etat Membre verse au Fonds, suivant les modalités de paiement fixées par le Conseil, le montant de la Contribution qui est mise à sa charge en vertu des dispositions de l'Article 5 du présent Protocole.

2 - Chaque Etat Membre verse 100 pour 100 du montant de sa contribution en vertu du présent Article en une monnaie convertible spécifiée.

3 - L'unité de compte dans laquelle est établi le budget du Fonds est le droit de tirage spécial du Fonds Monétaire International.

4 - Aux fins du présent Article les "monnaies convertibles" sont celles qui sont déclarées telles par le Fonds Monétaire International et toutes autres monnaies que le Conseil pourra désigner comme telles.

5 - Le taux de change des monnaies des Etats Membres aux fins du paragraphe 2 du présent Article est le taux officiel déclaré au Fonds Monétaire International à la date du versement. Dans le cas où la monnaie d'un Etat Membre est flottante, la moyenne journalière des taux d'achat et de vente de la Banque Centrale de l'Etat Membre est utilisée.

6 - Le Fonds fixe le lieu du versement des contributions, étant entendu qu'en attendant la première réunion du Conseil d'Administration, le versement est effectué auprès de la Banque Centrale de l'Etat Membre dans lequel le Secrétariat Exécutif de la Communauté a son siège, la Banque Centrale agissant en qualité de dépositaire du Fonds.

7 - La responsabilité des Etats Membres envers le Fonds est limitée au montant non versé des contributions dont ils sont redevables en vertu des dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 7

RESSOURCES SUPPLEMENTAIRES

Le Conseil d'Administration examine périodiquement le niveau des ressources du Fonds et peut, s'il le juge souhai-

.../...

table, proposer à l'approbation du Conseil une augmentation des contributions à la charge des Etats Membres en précisant la monnaie qui sera utilisée et la manière dont ce versement supplémentaire sera effectué. Le Conseil d'Administration peut également proposer à l'approbation du Conseil d'autres moyens d'augmenter les ressources du Fonds.

ARTICLE 8

Utilisation des ressources

Les ressources du Fonds sont utilisées exclusivement pour réaliser les objectifs du Fonds énumérés à l'article 2 du présent Protocole.

ARTICLE 9

Opérations ordinaires et opérations spéciales

1 - Les opérations du Fonds se divisent en opérations ordinaires et en opérations spéciales. Les opérations sont celles qui sont financées au moyen des ressources ordinaires de capital du Fonds, mentionnées à l'article 3 ; les opérations sont celles qui sont financées au moyen des ressources spéciales visées à l'article 4 du présent Protocole.

2 - Les ressources ordinaires de capital du Fonds sont toujours et à tous égards détenues, employées, engagées, investies ou de toute manière utilisées d'une façon complètement indépendante des ressources provenant des comptes d'affectation spéciale.

3 - Les ressources ordinaires de capital du Fonds ne sont en aucun cas engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou obligations découlant des opérations pour lesquelles les ressources des comptes d'affectation spéciale avaient été à l'origine utilisées ou engagées.

4 - Les dépenses directement afférentes aux opérations ordinaires sont imputées aux ressources de capital du Fonds. Les dépenses directement afférentes aux opérations spéciales sont imputées aux comptes d'affectation spéciale. Les autres dépenses sont réglées conformément aux décisions du Conseil d'Administration.-

.../...

Méthodes d'Opérations

1 - Sous réserve des conditions stipulées dans le présent Protocole et conformément à ses objectifs, le Fonds accordera les garanties en ce qui concerne les investissements étrangers, facilitera le financement des projets des Etats Membres et de la Communauté et aidera à promouvoir le développement dans les Etats Membres les moins développés en adoptant l'une des méthodes suivantes en faveur de tout organisme, entité ou entreprise contrôlé avec une participation majoritaire des nationaux des Etats Membres, y compris les gouvernements, les entreprises ou sociétés gouvernementales ou intergouvernementales des Etats Membres. :

a) accordera des prêts et des subventions directs ou participera à des prêts et à des subventions directs en utilisant soit les ressources provenant de son capital versé non entamé et, sauf dans le cas de la réserve telle que définie à l'Article 17 du présent Protocole, les ressources provenant de ses réserves ou de l'excédent non distribué ou des ressources libres de toute charge des comptes d'affectation spéciale autres que les ressources affectées à la fourniture de compensation aux Etats Membres conformément au paragraphe 2 du présent article

b) accordera des prêts directs ou participera à des prêts directs en utilisant les ressources obtenues par le Fonds sur le marché de capitaux ou empruntées ou obtenues de toute autre manière pour être incorporées aux ressources ordinaires du capital du Fonds ;

c) investira les Fonds visés aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe dans le capital social d'une institution ou d'une autre entreprise ;

d) garantira en totalité ou en partie les prêts ou les investissements étrangers consentis ou effectués conformément aux dispositions de l'alinéa (d) de l'Article 52 du Traité.

2 - Les comptes d'affectation spéciale désignés à cet effet seront utilisés de la manière et dans la mesure que fixera le Conseil, pour fournir des compensations et d'autr

.../...

formes d'assistance aux États Membres qui ont subi des pertes comme il est prévu aux alinéas (b) et (c) de l'article 5 du Traité.

ARTICLE 11

Restrictions sur les opérations

1 - L'encours total des opérations de prêt, de participation au capital et de garantie réalisées par le Fonds au titre de ses opérations ordinaires ne devra à aucun moment excéder le pourcentage du montant total du capital souscrit et non grevé du Fonds, plus l'excédent non distribué et les réserves comprises dans ses ressources ordinaires de capital, à l'exclusion de la réserve spéciale et de toute réserve utilisable pour les opérations ordinaires que le Conseil d'Administration estime prudent de ne pas dépasser.

2 - L'encours total des opérations du Fonds au titre d'un compte d'affectation spéciale ne devra excéder à aucun moment le montant total des ressources spéciales libres de charge affectées à ce compte d'affectation spéciale.

3 - Dans le cas des participations au capital effectuées à l'aide des ressources ordinaires de capital du Fonds, le montant total investi ne devra pas excéder le pourcentage du montant total du capital souscrit du Fonds libre de charge, plus les réserves et l'excédent compris dans les ressources ordinaires de capital, à l'exclusion de la réserve spéciale, que le Conseil d'Administration pourra fixer.

4 - Le montant de toute participation au capital d'un organisme ou d'une entreprise n'excédera pas le pourcentage du capital social de cet organisme ou entreprise que le Conseil d'Administration jugera approprié de fixer dans des cas déterminés. Le Fonds ne cherchera pas à obtenir par une telle participation le contrôle de l'organisme ou de l'entreprise intéressé excepté lorsqu'un tel résultat serait nécessaire pour la sauvegarde de l'investissement du Fonds.

5 - Dans le cas des garanties accordées par le Fonds au titre de ses opérations ordinaires, le montant total garanti

.../...

n'excédera pas 10 pour 100 du montant total du capital versé non entamé plus la réserve et l'excédent compris dans les ressources ordinaires de capital à l'exclusion de la réserve spéciale.

ARTICLE 12

Fourniture de monnaies pour les prêts directs

En accordant des prêts ou en participant à des prêts directs, le Fonds pourra réaliser le financement en employant l'une des formes suivantes :

a) fournir à l'emprunteur des monnaies autres que la monnaie de l'Etat membre sur le territoire duquel le projet doit être réalisé et qui sont nécessaires pour couvrir la partie du coût du projet qui doit être financée en devises étrangères

b) fournir, lorsque les montants en monnaie locale requis aux fins de prêts ne peuvent être obtenus par l'emprunteur à des conditions raisonnables, de la monnaie locale dont le montant ne doit pas excéder une portion raisonnable des dépenses locales encourues par l'emprunteur.

ARTICLE 13

Principe de gestion

À l'exclusion des compensations et autres formes d'assistance à un Etat Membre que pourra fixer le Conseil, ou lorsqu'il juge approprié de le faire, les autres opérations du Fonds seront conduites conformément aux principes ci-après :

a) le Fonds s'inspirera des principes de saine gestion bancaire. Il n'accordera pas de prêts ni n'assumera de responsabilité pour le règlement ou le refinancement d'engagements antérieurs pris par les emprunteurs ;

b) dans le choix des projets, le Fonds sera toujours guidé par la nécessité de réaliser les objectifs énumérés à l'article 2 du présent Protocole ;

c) sous réserve des dispositions de l'Article 2 sus-mentionné le Fonds veillera à ce que la conduite de ses opérations

.../...

accordé par des prêteurs autres que lui-même ;

dans m) dans le cas d'un prêt direct accordé par le Fonds l'emprunteur ne sera autorisé à tirer les fonds ainsi fournis que/la mesure nécessaire pour couvrir les dépenses relatives au projet au fur et à mesure que celles-ci sont effectuées

n) le Fonds prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que le produit d'un prêt accordé ou garanti lui ou accordé avec sa participation est employé exclusivement aux fins pour lesquelles ledit prêt a été accordé, en donnant aux considérations d'économie et d'efficacité, l'importance qui leur est due ;

o) le Fonds veillera à ce que tout contrat de prêt qu'il conclut lui permette d'exercer les droits de visite, d'inspection et de supervision à l'égard des opérations exécutées dans le cadre du projet, et d'exiger de l'emprunteur qu'il fournisse les renseignements et qu'il permette l'inspection de sa comptabilité tant que le prêt n'est pas encore remboursé

ARTICLE 14

Interdiction d'activités politiques

1 - Le Fonds, son Directeur Général, ses fonctionnaires et employés n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un Etat membre, et ne seront pas influencés dans leurs décisions par le régime politique d'un Etat Membre. Seules les considérations d'ordre économique serviront de fondement à leurs décisions et ces considérations seront prises de façon impartiale afin que le Fonds atteigne ses objectifs et s'acquitte de ses fonctions.

2 - Le Fonds n'acceptera ni prêts, ni ressources spéciales, ni assistance qui puissent de quelque manière que ce soit porter préjudice à ses objectifs ou à ses attributions, limiter, fausser ou dénaturer ses attributions.

.../...

accordé par des prêteurs autres que lui-même ;

dans m) dans le cas d'un prêt direct accordé par le Fonds l'emprunteur ne sera autorisé à tirer les fonds ainsi fournis que/la mesure nécessaire pour couvrir les dépenses relatives au projet au fur et à mesure que celles-ci sont effectuées

n) le Fonds prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que le produit d'un prêt accordé ou garanti lui ou accordé avec sa participation est employé exclusivement aux fins pour lesquelles ledit prêt a été accordé, en donnant aux considérations d'économie et d'efficacité, l'importance qui leur est due ;

o) le Fonds veillera à ce que tout contrat de prêt qu'il conclut lui permette d'exercer les droits de visite, d'inspection et de supervision à l'égard des opérations exécutées dans le cadre du projet, et d'exiger de l'emprunteur qu'il fournisse les renseignements et qu'il permette l'inspection de sa comptabilité tant que le prêt n'est pas encore remboursé

ARTICLE 14

Interdiction d'activités politiques

1 - Le Fonds, son Directeur Général, ses fonctionnaires et employés n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un Etat membre, et ne seront pas influencés dans leurs décisions par le régime politique d'un Etat membre. Seules les considérations d'ordre économique serviront de fondement à leurs décisions et ces considérations seront prises de façon impartiale afin que le Fonds atteigne ses objectifs et s'acquitte de ses fonctions.

2 - Le Fonds n'acceptera ni prêts, ni remises spéciales, ni assistance qui puissent de quelque manière que ce soit porter préjudice à ses objectifs ou à ses attributions, limiter, fausser ou dénaturer ses attributions.

.../...

Modalités des prêts directs et des garanties

- 1 - Dans les cas des prêts directs consentis ou garantis par le Fonds ou accordés avec sa participation, le contrat de prêt fixera conformément aux principes de gestion énoncés ci-dessus et sous réserve des autres dispositions du présent Protocole, les conditions et modalités relatives au prêt ou à la garantie en question, notamment en ce qui concerne le paiement du principal, des intérêts, de la Commission d'engagement et des autres charges relatives à la garantie.
- 2 - Le contrat prévoira que tous les paiements faits au Fonds en vertu du contrat le seront dans la monnaie ayant servi au prêt sauf dans le cas où s'agissant d'un prêt ou d'une garantie accordée dans le cadre des opérations spéciales, les règlements du Fonds n'en disposent autrement.
- 3 - Les contrats de garantie conclus par le Fonds stipuleront aussi que le Fonds pourra mettre fin à sa responsabilité en ce qui concerne le service des intérêts si en cas de défaut de l'emprunteur ou d'un autre garant, le Fonds offre d'acheter au pair les bons ou autres titres garantis majorés des intérêts échus jusqu'à la date spécifiée dans l'offre.
- 4 - Chaque fois qu'il le juge opportun, le Fonds pourra exiger pour accorder un prêt ou participer à un prêt que l'Etat Membre sur le territoire duquel le projet doit être réalisé ou bien une institution publique ou encore un organisme analogue de l'Etat Membre que le Fonds aura accepté, garantisse le remboursement du principal et le paiement des intérêts ainsi que le paiement des autres charges relatives au prêt conformément aux modalités de celui-ci.
- 5 - Le contrat de prêt ou de garantie fixera la monnaie dans laquelle les paiements doivent être effectués au Fonds.

Commissions et redevances

1 - Outre l'intérêt, le Fonds percevra une commission sur les prêts directs qu'il accorde ou auxquels il participe dans le cadre de ses opérations ordinaires à un taux qui sera fixé par le Conseil d'Administration et calculée sur le montant non remboursé de chaque prêt ou participation.

2 - Lorsqu'il garantira un prêt dans le cadre de ses opérations ordinaires le Fonds percevra sur le montant non remboursé du prêt une redevance de garantie payable périodiquement et le taux sera fixé par le Conseil d'Administration.

3 - Les autres charges, y compris la commission d'engagement perçue par le Fonds dans ses opérations ordinaires et toutes commissions, redevances ou autres charges afférentes à ses opérations spéciales seront fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17

Réserve spéciale

Le montant des commissions et des redevances de garantie reçues par le Fonds au titre des dispositions de l'Article 16 du présent Protocole ainsi que la fraction des intérêts que le Conseil d'Administration pourra déterminer seront destinés à constituer une réserve spéciale qui sera gardée pour faire face aux obligations du Fonds conformément à l'Article 16 du présent Protocole et aux dépenses administratives du Fonds. La réserve spéciale sera maintenue en état de liquidité sous la forme que déterminera le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18

Modalités d'exécution des engagements du Fonds en cas de défaut de paiement

1 - En cas de défaut de paiement d'un prêt remboursé ou garanti par le Fonds ou auquel il a participé dans le cadre de ses opérations ordinaires, le Fonds prendra les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder ses intérêts y compris la modification des conditions du prêt sauf en ce qui concerne le montant dans laquelle le prêt doit être remboursé.

.../...

2 - Le montant des paiements effectués par le Fonds pour s'acquitter des obligations résultant des emprunts réels ou des garanties accordées qui affectent les ressources ordinaires de capital du Fonds sera prélevé d'abord sur la réserve spéciale et ensuite dans la mesure nécessaire et à la discrétion du Fonds sur les autres réserves, excédent et le capital disponibles du Fonds.

3 - Le Fonds pourra conformément à l'article 7 du présent Protocole proposer une augmentation de ses ressources en vue de faire face aux paiements contractuels d'intérêts, aux autres charges ou aux amortissements afférents à ses propres emprunts dans les cadres de ses opérations ordinaires ou pour faire face aux obligations analogues concernant les prêts garantis par le Fonds et qui sont payables sur ses ressources ordinaires de capital.

ARTICLE 19

Pouvoirs divers

Outre les pouvoirs prévus par d'autres dispositions du présent Protocole le Fonds aura la capacité :

a) d'emprunter des fonds sur les territoires des Etats Membres ou ailleurs et pour ce faire de fournir les garanties ou autres sûretés qu'il déterminera ;

Etant entendu :

i) qu'avant de vendre ses propres obligations ou autrement d'emprunter sur le territoire d'un Etat Membre, le Fonds devra obtenir l'assentiment du Gouvernement de cet Etat ; et

ii) qu'avant de décider de vendre ses obligations ou autrement d'emprunter sur le territoire d'un Etat donné, le Fonds devra prendre en considération le montant des emprunts précédemment contractés dans cet Etat afin de diversifier ses sources d'emprunt dans toute la mesure du possible ;

b) d'acheter et de vendre les titres émis ou garantis par lui ;

c) de garantir les titres qu'il a en portefeuille afin d'en faciliter la vente ;

.../...

d) d'investir les fonds disponibles non utilisables immédiatement pour ses opérations dans des actifs financiers qu'il déterminera et d'investir les fonds détenus par lui au titre de contributions aux pensions ou à des fins similaires dans des titres négociables ;

e) de fournir le cas échéant l'assistance technique qui peut servir les objectifs du Fonds et qui entre dans le cadre de ses attributions, par exemple dans le cas des études de faisabilité le Fonds se fera payer de tels services ;

f) d'entreprendre l'étude et la promotion du développement et de l'investissement dans les Etats Membres.

ARTICLE 20

Pouvoir réglementaire

Le Conseil d'Administration pourra prendre tels règlements, y compris des règlements financiers, qu'il jugera nécessaires ou appropriés aux objectifs et aux fonctions du Fonds, étant entendu que tels règlements devront être conformes aux dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 21

Avis devant figurer sur les titres

Il sera clairement indiqué au recto de tout titre qu'il sera émis par le Fonds que ce titre ne constitue pas un engagement pour un Gouvernement quel qu'il soit à moins que la responsabilité d'un Gouvernement déterminé ne soit effectivement engagée auquel cas mention expresse en est portée sur le titre.

ARTICLE 22

Détermination de la convertibilité

Chaque fois qu'il sera nécessaire, en vertu du Présent Protocole, de déterminer si une monnaie est convertible, le Fonds soumettra ses recommandations aux organes appropriés de la Communauté qui entreront en consultation avec le Fonds Monétaire International.

.../...

Emploi des monnaies

1 - Les Etats Membres ne pourront maintenir ni imposer de restrictions à la faculté du Fonds ou de quiconque en reçoit les Fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements dans n'importe quel pays ,

a) les monnaies reçues par le Fonds en paiement des contributions à son capital ;

b) les monnaies achetées avec les monnaies visées à l'alinéa (a) du présent paragraphe ;

c) les monnaies obtenues par le Fonds par voie d'emprunt pour être incorporées dans ses ressources ordinaires de capital ;

d) les monnaies reçues par le Fonds en paiement du principal des intérêts, des dividendes ou de toutes autres charges afférentes aux prêts ou aux investissements effectués à l'aide des fonds visés aux alinéas (a), (b) et (c) du présent paragraphe ou en paiement des redevances afférentes aux garanties accordées par le Fonds.

2 - Les Etats Membres ne pourront maintenir ni imposer de restrictions à la faculté du Fonds ou de quiconque en reçoit des Fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements dans n'importe quel pays, la monnaie reçue par le Fonds, qui ne rentre pas dans le cadre des dispositions du paragraphe 1 du présent article à moins que ladite monnaie ne soit affectée à un compte d'affectation spéciale du Fonds et que son emploi ne soit soumis à des règles spéciales.

3 - Les Etats Membres ne pourront maintenir ni imposer de restrictions à la faculté du Fonds, de définir et d'employer en pour effectuer des paiements/principal ou pour acheter tout ou partie de ses propres obligations, des monnaies qu'il a reçues en remboursement des prêts directs accordés sur ses ressources ordinaires de capital.

4 - Chaque Etat Membre veillera, en ce qui concerne les projets réalisés sur son territoire, à ce que les monnaies nécessaires pour effectuer les paiements au Fonds conformément

.../...

aux dispositions des contrats visés à l'article 15 du présent Protocole soient fournies en échange de la monnaie de l'Etat Membre intéressé.

ARTICLE 24

Organisation du Fonds

Le Fonds se compose :

- d'un Conseil d'Administration
- d'un Directeur Général et
- d'autres fonctionnaires et employés qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE 25

Conseil d'Administration

1 - Tous les pouvoirs du Fonds, sous réserve des dispositions du présent Protocole, sont dévolus au Conseil d'Administration.

2 - Le Conseil d'Administration est composé des Ministres qui sont membres du Conseil et dont chacun est nommé à cette fin par chaque Etat Membre.

3 - Le Conseil d'Administration élit par rotation son Président un ordre qu'il déterminera, un de ses membres pour en assurer la présidence. Le Président reste en fonction pendant une période d'un an.

4 - Lorsque le Président cesse de faire partie du Conseil d'Administration avant l'expiration de son mandat de Président l'Administrateur nommé pour le remplacer restera Président pour la durée du mandat restant à courir.

5 - La nomination d'un membre du Conseil d'Administration peut être annulée par l'Etat Membre qui l'a désigné à ce poste.

6 - Chaque Etat Membre nomme un suppléant à son administrateur titulaire qui doit être une personne d'une compétence reconnue et possédant une grande expérience des questions économiques, financières et bancaires.

.../...

7 - La Conférence peut donner au Conseil d'Admini-
strations des instructions d'ordre général concernant l'exécution
des fonctions définies dans le présent Protocole.

ARTICLE 26

Conseil d'Administration : procédure

1 - Le Conseil d'Administration se réunit en principe
au siège du Fonds, mais il pourra se réunir en tout autre
lieu que le Conseil d'Administration aura désigné. Le Conseil
d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre ou
souvent, si la conduite des affaires du Fonds l'exige.

2 - Le Directeur général convoque les réunions du
Conseil d'Administration sur les instructions du Président
à moins que la demande en est faite par les deux tiers des membres
du Conseil d'Administration.

3 - Le quorum pour toute réunion du Conseil d'Admini-
stration est constitué par les deux tiers des membres du C

4 - Sans préjudice des dispositions du présent
protocole, le Conseil d'Administration arrête son règlement in

ARTICLE 27

Vote

1 - Chaque Etat disposera d'une voix au Conseil d'Admini-
stration.

2 - Les décisions du Conseil d'Administration sont
prises à la majorité absolue.

ARTICLE 28

Directeur Général

1 - Le Conseil désigne le Directeur Général du Fonds.
Durant la durée de son mandat, le Directeur Général ne peut
être ni administrateur ni suppléant d'un administrateur. Il assiste
et participe aux réunions du Conseil d'Administration sans
droit de vote.

.../...

2 - Sous réserve des dispositions de l'article 6 paragraphes 9 et 10 du Traité, le Directeur Général est responsable de l'administration quotidienne du Fonds.

3 - Sous réserve des dispositions ci-dessus, le Secrétaire Exécutif peut assister aux réunions du Conseil d'Administration sans droit de vote.

4 - Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, le Directeur Général restera en fonction pendant quatre ans. Son mandat est renouvelable une seule fois.

5 - Le Directeur Général cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil après avoir consulté le Conseil d'Administration en décide ainsi.

6 - Si pour une raison quelconque le poste de Directeur Général devient vacant, le Conseil nomme un successeur pour un nouveau mandat de quatre ans.

7 - Le Directeur Général est le représentant légal du Fonds.

8 - Le Directeur Général est le Chef des Services du Fonds. Il gère les affaires courantes sous la direction du Conseil d'Administration. Il est responsable de l'organisation des services : il nomme et révoque les fonctionnaires du Fonds, conformément aux règlements arrêtés par le Conseil d'Administration.

9 - Sous réserve de l'intérêt primordial qu'il y a à assurer au Fonds les concours les plus efficaces et les plus compétents sur le plan technique, le Directeur Général doit, lorsqu'il nomme le personnel, tenir dûment compte de la nécessité de recruter les nationaux des Etats Membres.

10 - Un Directeur Général Adjoint nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le Directeur Général, l'assiste et le seconde dans ses fonctions.

ARTICLE 29

Devoirs du Directeur Général et le Personnel

Le Directeur Général et le personnel, dans l'exercice de leurs fonctions n'ont d'obligations qu'envers le Fonds. Chaque Etat Membre a le devoir de respecter le caractère interr

.../...

2 - Sous réserve des dispositions de l'article 8 paragraphes 9 et 10 du Traité, le Directeur Général est responsable de l'administration quotidienne du Fonds.

3 - Sous réserve des dispositions ci-dessus, le Secrétaire Exécutif peut assister aux réunions du Conseil d'Administration sans droit de vote.

4 - Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, le Directeur Général restera en fonction pendant quatre ans. Son mandat est renouvelable une seule fois.

5 - Le Directeur Général cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil après avoir consulté le Conseil d'Administration en décide ainsi.

6 - Si pour une raison quelconque le poste de Directeur Général devient vacant, le Conseil nomme un successeur pour un nouveau mandat de quatre ans.

7 - Le Directeur Général est le représentant légal du Fonds.

8 - Le Directeur Général est le Chef des Services du Fonds. Il gère les affaires courantes sous la direction du Conseil d'Administration. Il est responsable de l'organisation des services : il nomme et révoque les fonctionnaires du Fonds, conformément aux règlements arrêtés par le Conseil d'Administration.

9 - Sous réserve de l'intérêt primordial qu'il y a à assurer au Fonds les concours les plus efficaces et les plus compétents sur le plan technique, le Directeur Général doit, lorsqu'il nomme le personnel, tenir dûment compte de la nécessité de recruter les nationaux des Etats Membres.

10 - Un Directeur Général Adjoint nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le Directeur Général, l'assiste et le seconde dans ses fonctions.

ARTICLE 29

Devoirs du Directeur Général et le Personnel

Le Directeur Général et le personnel, dans l'exercice de leurs fonctions n'ont d'obligations qu'envers le Fonds. C que Etat Membre a le devoir de respecter le caractère interne

.../...

tional de ses obligations et de s'abstenir de toute initiative tendant à influencer le Directeur Général, les fonctionnaires et employés du Fonds dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 30

Siège du Fonds

Le siège du Fonds est fixé par la Conférence.

Le Fonds peut ouvrir ailleurs des agences ou des bureaux.

ARTICLE 31

Modalités de communications avec les pays membres dépositaires

1 - Chaque Etat Membre désigne un organisme officiel ou un fonctionnaire compétent avec lequel le Fonds peut se faire un rapport au sujet de toute question relevant du présent Protocole.

2 - Chaque Etat Membre désigne sa Banque Centrale ou une autre Institution Financière agréée par le Fonds comme dépositaire auprès duquel le Fonds peut garder ses avoirs en monnaie ainsi que d'autres actifs.

ARTICLE 32

Langues de Travail

Les langues de travail du Fonds sont les langues officielles désignées par la Conférence, le français et l'anglais.

ARTICLE 33

Comptes et rapports

1 - Le Conseil d'Administration veille à la tenue exacte de la comptabilité des opérations du Fonds. Les comptes du Fonds sont vérifiés à la fin de chaque exercice budgétaire par des commissaires aux comptes jouissant d'une grande réputation qui sont désignés par le Conseil.

2 - Le Fonds établit et communique au Conseil l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif un rapport annuel

.../...

tenant un état vérifié de ses comptes et publie ce rapport

3 - Le Fonds établit et communique aussi chaque année aux Etats Membres un résumé de sa position financière au 31^{er} Décembre, indiquant les profits et pertes indiquant le résultat des opérations.

4 - Dans tous les rapports financiers du Fonds, les opérations ordinaires et les opérations de chacun des comités d'affectation spéciale sont présentées séparément.

5 - Le Fonds peut également publier tout autre rapport qu'il estime utile pour la réalisation de ses objectifs et l'exercice de ses fonctions. Ces rapports sont communiqués aux Etats Membres.

ARTICLE 34

Retrait

Un Etat Membre ne peut se retirer du Fonds que s'il se retire de la Communauté.

ARTICLE 35

Arrêt des opérations

La Conférence peut, aux termes d'une proposition sur recommandation du Conseil d'Administration, mettre fin à toutes opérations du Fonds autres que celles de coopération et autres formes d'assistance aux Etats Membres prévues à l'article 2 alinéa (a) du présent Protocole ; le Fonds cesse dès l'arrêt des opérations, toutes activités à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation, à l'exécution et à la sauvegarde ordonnées de son actif ainsi qu'à règlement de ses obligations.

ARTICLE 36

Responsabilité des membres et règlement des écarts

1 - En cas d'arrêt total des opérations du Fonds

.../...

tel que prévu à l'article du présent Protocole, la part de tous les Etats Membres résultant de leurs contributions versées au capital du Fonds subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris les créances conditionnelles soient

2 - Tous les détenteurs de créances directes sont d'abord sur les avoirs du Fonds, puis sur les ressources du Fonds au titre des contributions impayées. Avant tout paiement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'Administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.

ARTICLE 37

Statuts, Immunités et Privilèges

1 - Le Fonds est une Institution Financière à caractère International.

2 - Pour pouvoir atteindre ses objectifs et exercer les fonctions qui lui sont confiées, le Fonds jouit sur le territoire de chaque Etat Membre du statut, des immunités, des exemptions et des privilèges prévus aux articles 38 à 41.

ARTICLE 38

Statut Juridique

Le Fonds a la pleine capacité juridique et en particulier celle :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir des biens, meubles et immeubles et de disposer ;
- c) d'ester en justice.

ARTICLE 39

Actions en Justice

1 - Les Etats Membres ou les personnes qui les représentent ou qui détiennent les droits des Etats Membres ne peuvent intenter aucune action en justice contre le Fonds.

.../...

2 - Des actions en justice ne peuvent être intentées contre le Fonds sur le territoire des Etats Membres que devant un tribunal compétent dans un Etat Membre où le Fonds a un bureau ou a nommé un agent habilité à recevoir les assignations ou sommations ou bien où il a émis ou garanti des titres.

ARTICLE 40

Inviolabilité des Archives

Les archives du Fonds et tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient sont inviolables où qu'ils se trouvent.

ARTICLE 41

Exemption relative aux avoirs

Dans la mesure où cela est nécessaire pour que le Fonds atteigne ses objectifs et s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions du présent Protocole, tous les biens et avoirs du Fonds sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

ARTICLE 42

Immunités et privilège du personnel

Les immunités et privilèges du personnel sont définis conformément à l'article 30 du Traité.

ARTICLE 43

Exemption fiscale

1 - Le Fonds bénéficie des privilèges et avantages accordés aux organisations internationales.

2 - Le Fonds est exonéré de tous impôts sur le revenu et tous impôts indirects.

ARTICLE 44

Mise en application

Chaque Etat Membre peut, sans délai, les mesures nécessaires en vue de la mise en application au sein de cet Etat Membre des privilèges et immunités définies conformément aux articles 40, 41, 42, 43 et aux autres dispositions du présent Protocole. Il informe le Fonds des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 45

Levée des immunités

1 - Le Fonds peut, à son gré et en toute circonstance lever l'un quelconque des privilèges, immunités et exemptions accordés aux termes du présent Protocole, suivant les modalités et conditions qu'il estime répondre à ses intérêts.

2 - Le Fonds veille à ce que les privilèges, immunités, exemptions et facilités accordées aux termes du présent Protocole ne donnent pas lieu à des abus ; à cet effet il établit tels règlements qu'il juge nécessaires et utiles.

ARTICLE 46

Interprétation et application

Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Protocole soulevée entre un Etat Membre et le Fonds ou entre deux ou plusieurs Etats Membres et qui ne peut être réglée conformément aux dispositions de l'article 47 du présent protocole est soumise au Tribunal de la Communauté pour décision.

ARTICLE 47

Arbitrage

Tout litige pouvant naître entre un Etat Membre et le Fonds ou entre un ou plusieurs Etats Membres au sujet de l'application du présent Protocole est réglé à l'amiable par une procédure directe. Dans le cas où ceux-ci ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, le différend est porté devant le Tribunal de la Communauté par l'une des parties et la décision du Tribunal est sans appel.

.../...

Ouverture des opérations

1 - Dès que le présent Protocole est ratifié par le no
roquis d'Etats Membres selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 1 ci-dessous, les administrateurs sont nommés con
mément aux dispositions de l'article 25 du présent Protocole
et le Directeur Général du Fonds convoque la première réunion
Conseil d'Administration.

2 - A sa première réunion, le Conseil d'Administration
son Président et fixe la date à laquelle le Fonds commencera
opérations.

3 - Le Fonds avisera les Etats Membres de la date à la
le il commencera ses opérations.

Dépôt et entrée en vigueur

1 - Le présent Protocole entrera en vigueur à titre pro
coire dès sa signature par les Chefs d'Etat et le Gouverneur
et définitivement dès sa ratification par au moins 7 Etats s
taires conformément aux règles constitutionnelles de chaque
Etat Membre.

2 - Le présent Protocole ainsi que tous les instrumen
ratification seront déposés après auprès du Gouvernement d
l'Etat dépositaire du Traité qui transmettra des copies cer
conformes du présent Protocole à tous les Etats Membres, il
notifiera les dates de dépôts des instruments de ratificati
sera enregistrer le présent Protocole auprès de l'organisa
de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies
près les autres organisations désignées par le Conse

3 - Le présent Protocole est annexé au Traité dont
fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUV
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNED LE PRESENT PROTOCOLE

.../...

Couverture des opérations

1 - Dès que le présent Protocole est ratifié par le no
roquis d'Etats Membres selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 1 ci-dessous, les administrateurs sont nommés con
sément aux dispositions de l'article 25 du présent Protocole
et le Directeur Général du Fonds convoque la première réunion
Conseil d'Administration.

2 - A sa première réunion, le Conseil d'Administration
son Président et fixe la date à laquelle le Fonds commencera
opérations.

3 - Le Fonds avisera les Etats Membres de la date à la
le il commencera ses opérations.

Dépôt et entrée en vigueur

1 - Le présent Protocole entrera en vigueur à titre pro
soire dès sa signature par les Chefs d'Etat et le Gouvernement
et définitivement dès sa ratification par au moins 7 Etats s
taires conformément aux règles constitutionnelles de chaque
Etat Membre.

2 - Le présent Protocole ainsi que tous les instrumen
ratification seront déposés auprès du Gouvernement de
l'Etat dépositaire du Traité qui transmettra des copies con
formes du présent Protocole à tous les Etats Membres, et
notifiera les dates de dépôts des instruments de ratificat
ion et enregistrer le présent Protocole auprès de l'organisa
de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies
et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conse

3 - Le présent Protocole est annexé au Traité dont
fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET LE GOUV.
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNED LE PRESENT PROTOCOLE

.../...

Fait à Loué, le 5 Novembre 1975 en un seul original en
Français et en anglais les deux textes faisant également foi

S.E. le Lt.-Col. Mathieu KEREKOU
Président de la République Populaire du Bénin

S.E. M. A. L. CANARA
Vice-Président
Pour le Président de la République
de GAMBIE

S.E.M. Félix TOUFFOUER-BOIGNY
Président de la République de Côte d'Ivoire

S.E. le Dr. K. A. GARDINE
Ministre de la Planification
Économique
Pour le Chef de l'État
Président du Conseil National de
Libération de la République du GAMBIE

S.E. le Dr Lansana BEAVogui
Premier Ministre
Pour le Chef de l'État Commandant en
Chef des Forces Armées Populaires et
Révolutionnaires

S.E. le Lt.-Col. Seyni KASSI
TOURE
Le Chef de l'État, Président du
Conseil Militaire Suprême de la République
du Niger

S.E.M. Luiz Cabral
Président de la République de Guinée-
Bissau

S.E. Le Général Oluseguni O. ABAYO
Le Chef du Gouvernement Militaire
Général Commandant en Chef des
Forces de la République Fédérale
Nigéria.

S.E. le Général. El Hadji Aboubacar Sangoulé LALIEBIA
Président de la République de Haute-Volta

S.E. M. Léopold Sédar SENGHOR
Président de la République du
Sénégal

S.E. le Dr William R. TOLENT, Jnr
Président de la République du Libéria

.../...

S.E. M. FOUNEMBE KEITA

Ministre des Finances et du Commerce
Pour le Président du Comité Militaire
de la Libération Nationale de la République du Mali

S.E. le Dr Siaka STEVE

Président de la République d

S.E. Maître Moktar Ould DALBAS

Président de la République Islamique
de Mauritanie

S.E. le Général Gnassing

Président de la République T